

## COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

ADAM, H.F., *Les organismes internationaux spécialisés : Contribution à la théorie générale des établissements publics internationaux*, Paris (L.G.D.J.), 1977, 907 p.

Le présent volume est le quatrième d'une série consacrée aux établissements publics internationaux. Ces organismes créés par des conventions entre Etats sont des entreprises internationales destinées à rendre des services directement aux particuliers. Leur rôle dans les relations internationales est essentiel, car ils permettent aux Etats de résoudre en commun des problèmes qui dépassent leur cadre territorial.

Ces organismes, autonomes et spécialisés, ont un champ d'action qui s'étend aux domaines les plus divers : coopération culturelle, activités commerciales et industrielles, recherches scientifiques, etc. Ils sont créés tant par les pays occidentaux développés — offices des brevets — que par les Etats du tiers monde — Air Afrique — et par les pays socialistes — Banque internationale d'investissement de Moscou.

L'auteur a étudié une cinquantaine de cas d'espèce, non sans avoir fait ressortir au préalable ce qui distingue ces organismes d'autres institutions, tels les organes subsidiaires des organisations internationales ayant des activités plus ou moins voisines.

On regrette néanmoins qu'il n'y ait pas à la fin de l'ouvrage une synthèse pour permettre de mieux cerner le sujet. En revanche, l'auteur fournit les textes constitutifs de tous les établissements étudiés, ce qui est de nature à faciliter les recherches non seulement de ceux qui s'intéressent aux établissements publics internationaux, mais encore de tous les spécialistes de droit international.

Jacques NOEL

*Annales d'études internationales*, publiées par l'Association des Anciens Etudiants de l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, vol. 8, 1977, 171 p.

### **Droit humanitaire et protection de l'homme** **Humanitarian Law and the Protection of Man**

Droits de l'homme et conflits internes. *Jacques Freymond.*

Le droit humanitaire applicable aux conflits armés internationaux. Le problème du contrôle. *François Bugnion.*

Les guerres de libération nationale et la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire. *Georges Abi-Saab.*

Release and Repatriation of Prisoners of War at the End of Active Hostilities. *Christiane Shields Delessert.*

Le sort des blessés et malades : un but fondamental de la Croix-Rouge. *Michael Bothe.*

A propos de la Conférence de Lucerne et Lugano sur l'emploi de certaines armes conventionnelles. *Frédéric de Mulinex.*

La communauté internationale dans son état actuel a-t-elle la vocation de réaffirmer et de développer le droit international humanitaire applicable aux conflits armés ? *Heinrich B. Reimann.*

De certaines règles islamiques concernant la conduite des hostilités et la protection des victimes des conflits armés. *Marcel Boisard.*

Comment aborder le problème de la violence ? Essai critique à partir d'ouvrages sur la guérilla et le droit humanitaire. *Thierry Hentsch.*

BELLAMY, C.W., and CHILD, G.D., *Common Market Law of Competition*, London, Sweet & Maxwell, 1978, 492 p.

The Treaty establishing the European Economic Community requires « the institution of a system ensuring that competition in the common market is not distorted ». This system is implemented by the *Rules on Competition* contained in Articles 85-94 and this book is concerned with the practical application of those rules. Since the first edition of this book was published in 1973 the volume of competition law in the Community has doubled : the book, now in its second edition, has therefore been extensively rewritten and updated to take account of the recent developments in this very important area of law.

A general introduction covers the structure of the Community, outlines the Treaty provisions relevant to Competition and the implementing instruments of Community policy and briefly discusses the effect of Community law on United Kingdom law. Chapter 2 deals with the general principles of Article 85 (1) relating to agreements, decisions and concerted practices between undertakings. This chapter has also been expanded to cover public undertakings and the rules relating to agriculture, coal and steel and transport.

Chapter 3 is concerned with the application of Article 85 (1) in relation to agreements concerning prices and conditions of sale, market and production limitation, covenants, exclusive dealing, joint purchasing and selling etc. The consequences of infringing Article 85 (2) are the subject of Chapter 4 whilst Chapter 5 covers the notification of agreements to the Commission. Chapter 6 is concerned with the conditions where agreements may be exempted under Article 85 (3) and Chapter 7 deals with the growing importance of Article 86—abuse of dominant position. Distribution agreements are the subject of Chapter 8, and Chapter 9 guides the reader through the complex field of industrial property, trade marks and patents. Chapter 10 is on specialisation agreements and Chapter 11 is concerned with mergers and joint ventures, an area in which Community law is still at an early stage. Chapter 12 covers the Commission's powers of enforcement.

Practising lawyers, legal advisers, economists and civil servants will find this book of immense value in their ever increasing dealings with the European Communities.

BLAUSTEIN, A.P., PAUST, J.J., *The Arab Oil Weapon*, Leiden, Sijthoff, et New York, Oceana Publications, 1977, 370 p.

L'embargo pétrolier, décrété en 1973 par les pays arabes contre certains Etats occidentaux, a mis à l'avant plan l'épineux problème de la licéité de la coercition économique dans les relations internationales. A cet égard, l'ouvrage qui traite des aspects politiques, économiques et surtout juridiques de l'embargo, offre aux internationalistes un précieux matériel de réflexion, et son caractère contradictoire (on y trouve des articles fort critiques à l'égard de l'action de l'O.P.E.P. contrebalancés par des articles tendant à la justifier) ne peut que faciliter une appréhension synthétique et objective d'une question éminemment controversée.

La première partie, consacrée à l'étude de l'embargo, contient des documents (chronologie des événements, résolutions et décisions de l'O.P.E.P.) suivis de commentaires. Jordan J. Paust et Albert P. Blaustein s'y attachent à démontrer l'illicéité de l'embargo. L'interdiction du recours à la coercition économique est déduite entre autres de l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies et de différents instruments internationaux complémentaires comme la « Déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats » ainsi que des dispositions pertinentes du G.A.T.T.

Leurs arguments sont réfutés par Ibrahim F.I. Shihata qui se base avant tout sur des considérations politiques et économiques.

La surproduction du pétrole et la dépréciation du dollar ont entraîné la baisse, en termes réels, du prix de vente du pétrole. Les réserves pétrolières étant déjà en voie d'épuisement, les nécessités économiques commandent donc une diminution de la production et ce d'autant plus que la vente à bas prix du pétrole s'avère être une faveur politique unilatérale au profit des Etats occidentaux, ceux-ci n'en ayant point tenu compte en persistant à soutenir la politique expansionniste d'Israël.

Le droit international coutumier n'infirme en rien la licéité des mesures arabes. L'analyse de la pratique américaine montre que les Etats-Unis ne se sont guère privés d'user de pratiques commerciales restrictives à des fins politiques aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix.

Enfin, on peut se demander avec l'auteur si une interdiction absolue de la coercition économique n'aurait pas, eu égard aux structures actuelles des rapports internationaux, un effet dysfonctionnel. En l'absence d'un mécanisme effectif de sécurité collective, le recours à la pression économique n'est-il pas sinon l'unique, du moins la principale arme de légitime défense des Etats militairement et économiquement faibles, mais disposant de ressources naturelles abondantes ?

La deuxième partie traite de la riposte des Etats occidentaux à l'embargo et contient, comme la précédente, des documents et des commentaires. Robert W. Tucker explore les conséquences d'une éventuelle intervention américaine dans la péninsule arabique, Andrew Tobias analyse les différentes actions auxquelles les Etats occidentaux peuvent recourir pour mettre en échec la stratégie de l'O.P.E.P., et John H. Jackson met l'accent sur la nécessité des réformes négociées pour résoudre la crise.

Dans la troisième partie sont reproduits des documents relatifs à l'aspect juridique de l'embargo : les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du G.A.T.T., les résolutions de l'O.N.U., les traités entre les Etats-Unis et certains pays arabes.

R. ERGEC

### *Digest of United States Practice of International Law, 1975 et 1976*, par Eleanor C. McDOWELL, 2 vol.

Le troisième et le quatrième volumes de cette nouvelle série de *Digest of United States Practice of International Law* sont de forts volumes très riches, contenant respectivement, 947 pages pour 1975 et 850 pour 1976.

Suivant le plan du *Digest* de M. Whiteman, ces ouvrages répertorient les aspects juridiques de la pratique américaine.

Pour 1975, signalons notamment : l'évacuation américaine du Vietnam et du Cambodge, l'affaire du *SS Mayaguez*, le rôle des Etats-Unis dans l'accord israélo-égyptien sur le Sinaï, les veto au Conseil de sécurité sur le projet de sanctions contre l'Afrique du Sud à propos de la Namibie, la levée des sanctions de l'O.E.A. contre Cuba, la question d'un code international de conduite pour les sociétés multinationales, l'Agence internationale de l'Energie, les positions américaines en matière de droit de la mer et de droit humanitaire, des questions relatives à la doctrine de l'*Act of State* et de l'immunité de juridiction des Etats.

Pour 1976 : le *Foreign Sovereign Immunities Act* du 21 octobre 1976, l'affaire *Alfred Dunhill of London Inc. v. Republic of Cuba* devant la Cour suprême le 24 mai 1976 relative à l'*Act of State*

*Doctrines*, extension des limites de conservation des pêches à 200 milles des côtes, retrait des Etats-Unis de la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, proposition à la III<sup>e</sup> Conférence sur le droit de la mer, le Traité U.S.A.-Suisse sur l'assistance judiciaire en matière pénale, accord avec le Japon au sujet du scandale Lockheed, et autres questions relatives aux pratiques de corruption, déclaration de l'O.C.D.E. sur les investissements internationaux et les entreprises multinationales, révision des articles du Fonds monétaire international. Dans l'affaire d'*Entebbe*, les Etats-Unis soutiennent qu'Israël avait le droit de faire usage de la force pour protéger ses nationaux dans l'exercice du droit de légitime défense.

Différentes initiatives sont à signaler en matière de terrorisme, en Namibie et en Rhodésie. La question de l'application du principe de non-intervention en rapport avec la situation angolaise est également traitée.

Ces derniers volumes du *Digest* confirment qu'il s'agit d'ouvrages importants par la qualité et la relevance des prises de positions politico-juridiques d'un géant de ce monde qui détermine *volens volens* la politique de l'ensemble du bloc occidental.

Jean J.A. SALMON

GLASER, S., *Droit international pénal conventionnel* - vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1978, 494 p.

Cet ouvrage apparaît essentiellement comme une mise à jour du *Droit international pénal conventionnel* publié en 1970 (compte rendu de J. Salmon dans cette *Revue*, 1973/2, pp. 716-717), mise à jour qui dépasse d'ailleurs l'intitulé du présent volume puisque ce sont non seulement les conventions de droit international pénal conclues depuis 1970, mais également bon nombre d'autres documents internationaux (résolutions, projets de conventions) relatifs au droit international pénal, au droit de la guerre, et même dans une certaine mesure, au droit des relations amicales, qui sont passés en revue. Les titres des douze chapitres de l'ouvrage sont significatifs de l'étendue des matières couvertes : maintien de la paix, notion d'agression, terrorisme international, capture ou détournement d'aéronefs, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, Conventions de Genève, droit de guerre — armes prohibées, droits de l'homme, imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité — problème de l'extradition, lutte contre les stupéfiants, lutte contre les publications obscènes, juridiction criminelle internationale.

Dans chacun de ces chapitres, l'auteur résume à la fois la genèse et le contenu des différents textes adoptés ou proposés entre 1970 et 1977. S'il est évidemment exclu de chercher ici une analyse approfondie de ces nombreux instruments — certains d'entre eux exigeraient un volume de commentaires — on n'en trouvera pas moins des observations souvent pertinentes sur des aspects particuliers de l'un ou l'autre texte. Font par exemple l'objet d'un examen particulier :

- en matière d'agression, le problème de la guerre juste (pp. 31-34);
- dans les Conventions de La Haye (1970) et de Montreal (1971) sur les détournements d'avions et les attentats contre la sécurité de l'aviation civile, la portée réelle de la répression que ces conventions instituent (pp. 83 et ss.);
- à propos de la Convention sur les armes bactériologiques (1972), la question des représailles et du droit de retrait de cette convention (pp. 155-156);
- en matière de drogues, stupéfiants et publications obscènes, le contenu de certaines législations internes (pp. 224-226, 228-231); etc.

Une caractéristique générale de l'ouvrage réside dans la générosité de l'auteur envers tous ceux qui souffrent de l'injustice, de l'oppression, et de la violence des hommes. Ça le conduit à observer avec une belle lucidité que les progrès du droit de la guerre sont hélas contrebalancés par le perfectionnement des engins de mort (p. 126). Il arrive cependant que la générosité l'emporte sur la lucidité, de sorte que M. S. Glaser en vient à nous donner du droit international en général, et du droit humanitaire en particulier, une interprétation extensive qui s'accorde mal

avec la réalité juridique, ou qui relève sinon de l'utopie, du moins d'une doctrine classique aujourd'hui dépassée. Aussi, est-ce avec scepticisme que nous accueillons les affirmations suivantes :

- l'inapplication de l'extradition aux infractions politiques constitue une règle générale de droit international (pp. 53 et 207);
- l'intervention armée d'humanité est légitime (pp. 64 et 91, n. 36);
- l'état de nécessité justifie, dans certains cas, un détournement d'avions (pp. 85-86);
- la Convention sur les armes bactériologiques (1972) est un traité-loi qui, comme tel, s'impose même aux Etats qui ne l'ont pas ratifiée (p. 159);
- le premier protocole additionnel (1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes des conflits armés exonère de toute punition le soldat qui refuse d'exécuter un ordre constituant une infraction « grave » au droit humanitaire (p. 113; ce protocole ne dit rien de semblable; voy. notre article dans cette *Revue* sur « L'excuse de l'ordre supérieur et l'état de nécessité »).

Que ces informations soient basées sur des intentions louables ne les rend malheureusement pas conformes à la réalité scientifique observable. De même, les commentaires de l'auteur sur la responsabilité en matière de publications obscènes (pp. 233-234) semblent dater d'un autre âge.

Cela étant, l'ouvrage reste digne d'intérêt pour quiconque veut connaître l'état actuel des progrès réalisés dans le droit international pénal et le droit humanitaire. Il faut souligner qu'on trouve, au fil des chapitres, le texte de maintes résolutions des Nations Unies et que, comme dans le premier volume, figurent sur plus de 200 pages d'annexes, le texte intégral de conventions ou projets de conventions établies ou entrées en vigueur après 1970, ainsi que la liste des ratifications et adhésions concernant à la fois ces conventions et celles figurant dans le premier volume. Aussi, malgré une bibliographie en fin de volume comportant de sérieuses lacunes — bibliographie qui n'a d'ailleurs pas été établie par M. S. Glaser —, cet ouvrage reste un instrument de travail d'une incontestable utilité.

Eric DAVID

LAUTERPACHT, H., *International Law. Collected Papers*, ed. by E. Lauterpacht, 4. *The Law of Peace*, Cambridge University Press, 1978, 571 p.

Volume 4 of the collected papers of Sir Hersch Lauterpacht concludes the systematic coverage, begun in volume 2, of his works on the Law of Peace. Volume 2 presented part I of these works, on « International Law in General », and volume 3 moved on to parts II-VI, covering statehood, territory and territorial jurisdiction, the individual, diplomatic intercourse and international organization. Volume 4 now includes Lauterpacht's writings on state responsibility and treaties. Two chapters have never been published before : a professional opinion in the *Nottebohm* case and a draft of the legal argument for the British Memorial in the *Anglo-Iranian Oil Company* case. Lauterpacht's important writing on the Law of Treaties is set basically in the framework he himself drew up for his work as rapporteur of the International Law Commission on that subject. The whole work continues the carefully organized presentation of a very distinguished international lawyer, and only volume 5 (which will cover Lauterpacht's papers on the law governing disputes and the law of war and neutrality) now remains to be published.

*The Law of the Sea, Thesaurus Acroasium*, vol. VII, Institute of Public International Law and International relations of Thessaloniki, Salonique, 1977, 590 p.

Ce volume contient les cours donnés ainsi que les travaux des participants à la 4<sup>e</sup> session de l'Institut de Droit international public et des Relations internationales de Salonique, tenue en septembre 1976. La session était consacrée à l'étude des problèmes récents du droit de la mer.

Dans la première partie sont reproduits les cours dispensés par des internationalistes de différentes nationalités. Le cours de G. Schwarzenberger, « Maritime World order. Inter-Disciplinary Perspectives », examine l'établissement d'un nouvel ordre maritime mondial. Dans son étude « International straits », D. Pharand analyse les discussions de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et avance des suggestions fort utiles notamment pour la définition du détroit international et pour le problème des archipels. « Evolution and Self-Defense at Sea » de A. Rubin comporte une étude des relations entre la liberté de navigation en haute mer en temps de paix et les nécessités de la légitime défense. Dans « The Common Interest in the Oceans », I.N. Moore expose la politique des Etats-Unies dans ce domaine et formule diverses propositions pour son actualisation. Dans « La zone économique exclusive : son importance, sa nature juridique et les problèmes principaux y relatifs », M. Serni constate que la zone économique exclusive fait déjà partie des acquis du droit international public positif. En analysant « Les Conventions de lutte contre la pollution de mer de 1954 à 1976 », J. Soubeyrol regrette d'une part la complexité de la procédure d'amendement de ces conventions, et d'autre part l'insuffisance des mécanismes prévus pour le règlement des différends. L'exposé de M. Bennouna, « Le fond des mers et des océans au-delà des juridictions nationales », est consacré à l'examen de l'évolution récente du droit de la mer en cette matière dans le cadre de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il examine aussi les discussions juridiques et idéologiques relatives à la notion de « patrimoine commun de l'Humanité ». « Le Droit de la Mer dans la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice » de V.M. Rangel conclut que l'apport de la jurisprudence de la Cour au développement du droit de la mer est fonction du degré de ses compétences et de l'état général des relations politiques. L. Caflisch expose dans « Land-locked and Geographically Disadvantaged States and the New Law of the Sea » les griefs des Etats géographiquement désavantagés : ces derniers souhaiteraient obtenir des droits dans l'exploitation des ressources maritimes. P.D. O'Connell analyse la doctrine, la pratique internationale ainsi que le droit conventionnel relatifs à l'« Innocent passage of Warships ». Enfin, dans « The Settlement of Disputes arising from the Interpretation and Application of the Sea Law Convention with Special Consideration of the Spring 1976 New York Session on the Law of Sea Conference », V. Ibler considère que les obstacles à la mise sur pied d'un système effectif et obligatoire de règlement pacifique des différends sont moins juridiques que politiques.

La seconde partie contient de brefs travaux des participants aux séminaires sur des questions précises du droit de la mer.

Soulignons enfin que ces études fort intéressantes sont suivies chacune d'une bibliographie de la matière traitée.

R.E.

LAZARUS, Cl., LEBEN, Ch., LYON-CAEN, A., VERDIER, B., sous la direction de B. GOLDMAN et Ph. FRANCESKAKIS, *L'entreprise multinationale face au droit*, Librairies techniques, Paris, 1977, 453 p.

L'ouvrage est le fruit d'un travail collectif de trois juristes et un économiste qui, avec une unité de méthode de recherche, une réflexion de groupe, ont, par des études séparées, tenté d'appréhender économiquement et juridiquement le phénomène des entreprises multinationales.

Les cinq titres sous lesquels les études ont été distribuées sont relatifs aux sujets suivants : 1. Perception économique et juridique des entreprises multinationales; 2. Contrôle multinational; 3. Les relations de ces entreprises avec le droit national; 4. Avec le droit européen de la concurrence; 5. La prise en charge par le droit des gens.

Si la recherche de l'identité économique de l'entreprise multinationale prend départ sur la théorie du commerce international, force est de constater qu'une telle entreprise n'a pas pour seule activité la vente et l'achat, elle investit. Elle constitue ainsi un espace économique nécessairement lié à des structures juridiques.

L'économiste tente une théorie et une typologie des entreprises multinationales par nature, par vocation, par spécialisation ou par accident. S'appuyant sur l'étude de l'économiste, le juriste

propose de définir l'entreprise multinationale comme un « groupe d'entreprises privées reliées par certains liens juridiques, obéissant à une stratégie commune et réparties dans des territoires soumis à des souverainetés étatiques différentes ».

Les éléments de la définition sont analysés notamment en ce qui concerne les liens et le contrôle. Les manifestations juridiques du contrôle s'expriment par des techniques institutionnelles ou relationnelles, par exemple les contrats de transfert de technique ou les accords d'intégration. La gestion et la politique financière sont d'autres techniques qui permettent le contrôle des filiales, les auteurs les exposent avec clarté.

L'appréhension des entreprises multinationales par le droit national soulève les problèmes posés par la nationalité des personnes morales. L'utilisation de la fiction juridique de la personnalité et de la nationalité des sociétés montre, d'une part, l'inadéquation des droits internes au phénomène des entreprises multinationales, mais aussi les tentatives jurisprudentielles ou législatives qui ont été faites pour tenter de rencontrer les réalités nouvelles.

Ainsi le droit européen de la concurrence est un bon exemple de législation fragmentaire mais efficace d'appréhension des entreprises multinationales.

Quant aux activités des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, le bilan est maigre nous dit l'auteur de l'étude relative au droit des gens : structure institutionnelle légère et rédaction du code de conduite. L'adoption d'un statut international ne constituerait-il le moyen destiné à empêcher les entreprises multinationales d'abuser des libertés qui leur sont offertes ?

Si l'ouvrage s'avoue, avec modestie, incomplet, il offre pourtant une analyse poussée des structures économiques et juridiques qui entourent les entreprises multinationales, il montre que là où la volonté politique existe d'imposer une limite aux entreprises multinationales, elle a été imposée. Il montre que l'arsenal juridique ne laisse pas les Etats entièrement démunis s'ils ont la volonté de restreindre le domaine des multinationales, mais les mesures nationales ne sont pas suffisantes, une concertation internationale pour une appréhension réelle des entreprises multinationales est indispensable.

Travail à la fois analytique et de synthèse dont la consultation est indispensable pour tous ceux qui s'intéressent au phénomène des multinationales; le travail est précieux par sa méthode, son réalisme et sa réflexion.

D.M.

MOURGEON, Jacques, *Les droits de l'homme*, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1978, 125 p.

On peut s'étonner qu'il ait fallu attendre aussi longtemps pour voir les droits de l'homme entrer dans la collection « Que sais-je ? » Cette lacune est aujourd'hui comblée. Jacques Mourgeon a situé d'emblée le débat à un très haut niveau. Il n'a pas entendu se laisser piéger par une approche trop historiciste des choses. Il a préféré opter pour un point de vue plus philosophique. Le seul qui permette de bien mettre en lumière la relativité des droits et leur inéluctable précarité.

On sait que le paradoxe des droits de l'homme réside en ceci que le même pouvoir qui les garantit, les limite et, le cas échéant, les censure. On peut regretter qu'à partir de ce rappel, l'auteur n'ait pas instruit le procès du formalisme qui gouverne la matière. Qu'il n'ait pas davantage insisté sur l'opposition entre droits économiques et sociaux, d'une part, et libertés civiles et politiques, d'autre part. Et qu'il n'ait pas mieux différencié le statut des destinataires ultimes de la règle de droit. Il n'empêche que, tel quel, l'ouvrage constitue une utile introduction à la « problématique » des droits de l'homme.

P.M.

*New directions in the Law of the Sea*, Documents Compiled and Edited by Robin Churchill, Myron Nordquist and S. Houston Lay, vol. IV, 1975, 544 p., vol. V et vol. VI (y compris l'index des vol. I-VI), 1977, ensemble 975 p., Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, New York et The British Institute of International and Comparative Law, London, England.

La riche documentation rassemblée complète les trois premiers volumes de cet ouvrage dont nous avons déjà rendu compte dans cette *Revue* (1975, pp. 759-760).

On y trouve notamment parmi les documents relatifs aux prétentions en matière de mer territoriale, dans le vol. IV : l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire *des pêcheries* du 18 décembre 1951 et divers traités bilatéraux de délimitation de frontières maritimes : Mexique-Etats-Unis, Argentine-Uruguay, et dans le vol. V : France-Espagne, R.F.A.-R.D.A., Brésil-Uruguay et Colombie-Equateur. Pour les limites de pêche, l'ouvrage donne les textes de l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire *Compétence en matière de pêcheries* du 25 juillet 1974 (IV, 41), des accords bilatéraux entre l'Islande et le Royaume-Uni, la Belgique et la Norvège (IV, 81 et ss.), puis, après l'extension à 200 milles nautiques de sa zone de pêche (V, 29), les nouveaux accords de l'Islande avec la Belgique, la R.F.A., la Norvège et le Royaume-Uni (V, 33 et ss.), l'accord entre le Maroc et l'Espagne (V, 18), diverses législations nationales relatives à l'extension de zones de pêche : Canada (V, 55), Danemark (V, 109), Royaume-Uni (V, 123), U.R.S.S. (V, 141), etc.

En matière de plateau continental, de nombreux accords bilatéraux de délimitation sont reproduits dans le vol. IV : Australie-Indonésie, Canada-Danemark (pour le Groënland), Japon-Corée du Sud, et dans le vol. V : neuf accords relatifs au Golfe persique, France-Espagne, Italie-Espagne, ainsi que certains documents relatifs au conflit Grèce-Turquie à propos du plateau continental de la mer Egée.

Divers textes législatifs concernant la zone économique exclusive font l'objet d'un chapitre dans le vol. V : Bangladesh, Mexique, Guatemala, France, Inde, Sri Lanka et Norvège.

Les problèmes relatifs à la haute mer sont illustrés par le Deep Water Port Act 1974 des Etats-Unis (V, 355), l'accord Norvège-Royaume-Uni relatif au transport de pétrole par pipeline depuis le champ d'Ecofisk et le Royaume-Uni, un accord Arabie séoudite-Soudan d'exploitation conjointe des ressources du sol et du sous-sol de la mer Rouge.

De nombreuses conventions de pêche et de conservation des ressources vivantes sont reproduites, relatives à la mer Baltique (IV, 145), aux îles Feroe, à la pêche à la baleine, aux ours polaires, etc.

La navigation ne perd pas ses droits : en attestent différentes résolutions de l'I.M.C.O., notamment sur les installations en haute mer (VI, 436) et les systèmes de roulage (IV, 235), ainsi que plusieurs conventions internationales sur la prévention des collisions en mer et une convention de l'O.I.T. sur les standards minimum dans la marine marchande. La section relative aux détroits nous vaut l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire du détroit de Corfou, l'antique traité relatif au rachat des droits dans les détroits danois du 14 mars 1857 et une déclaration de l'Indonésie, la Malaisie et Singapour sur le détroit de Malacca.

Les auteurs ont également sélectionné de nombreux documents relatifs à la pollution des eaux : convention de Londres du 2 novembre 1973 sur la prévention depuis les navires, protocole de Londres de la même date sur l'intervention en haute mer, convention sur la protection de l'environnement maritime de la mer Baltique, convention sur la pollution marine d'origine terrestre, la convention de Stockholm entre les quatre pays scandinaves, la convention sur la prévention de la pollution de la Méditerranée, la directive des Communautés européennes du 4 mai 1976, la convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers, etc.

Les conventions et résolutions constitutives de l'I.M.C.O. ont évidemment été reproduites.

S'agissant de la III<sup>e</sup> convention sur le droit de la mer, les auteurs ont eu raison de se borner à reproduire le règlement de procédure, le texte unique de négociation révisé, les rapports des présidents de commissions de septembre 1976 et le projet de préambule et clauses finales.

Le tome VI contient également diverses annexes très intéressantes : une liste des traités relatifs au droit de la mer, une liste des Etats ayant ratifié les principales conventions multilatérales sur

le droit de la mer, une liste des prétentions des Etats en ce qui concerne la mer territoriale, les zones de pêche exclusives, le plateau continental et autres zones exclusives.

L'ouvrage se clôt sur différentes tables et un bon index.

Pour conclure, un excellent ouvrage de référence qui fera gagner beaucoup de temps à ceux qui veulent se documenter rapidement sur l'évolution récente du droit de la mer.

Jean J.A. SALMON

OUGUERRA, M.K., *Le commerce technologique entre pays d'inégal développement*, Aix-Marseille (Presses universitaires d'Aix-Marseille), 1977, 167 p.

Réduire l'écart entre pays industriels et pays en voie de développement constitue, à l'heure actuelle, l'une des principales préoccupations de l'humanité. On en discute tant à l'intérieur des Etats qu'au sein des organisations internationales. Et tout le monde semble être d'accord pour soutenir qu'il n'y a de solution que dans la mise en place d'un nouvel ordre économique international. Cela suppose le dépassement de la division actuelle du globe en un centre très développé et une périphérie ravalée au rang de pourvoyeuse de matières premières. On admet cependant que ce résultat ne peut être atteint que si les pays du tiers monde qui forment la périphérie ont, entre autres, la possibilité de s'industrialiser. Et c'est à ce niveau que se pose le problème du transfert de technologie.

Dans son ouvrage, M.K. Ouguerra rappelle que la technologie reste toujours concentrée entre les mains d'un petit groupe d'Etats, les Etats occidentaux, qui mettent tout en œuvre pour sauvegarder leurs privilèges. Selon l'auteur, ils ne consentent à participer à l'industrialisation des pays sous équipés que dans la mesure où est écartée toute menace pour leur position dominante. Ainsi les équipements qu'ils proposent ou fournissent sont souvent dépassés ou, en tout cas, répondent difficilement aux besoins des demandeurs. Les sociétés multinationales qui, en dernière analyse, contrôlent le marché, jouent, à cet égard, un rôle déterminant en soumettant le commerce de technologie à leur stratégie globale. Et même dans ce cas, il arrive souvent que les vendeurs de technologie ne respectent pas leurs engagements, et les acquéreurs, malgré les préjudices subis, n'ont pratiquement aucun recours.

Les pays en voie de développement tentent de réagir contre cet état de choses de diverses manières, en adoptant des législations appropriées, en demandant l'élaboration d'un code de conduite international, etc. Sous leur impulsion, la notion même de contrat de transfert de technologie a subi une nette évolution. En quelques années, on est passé des contrats simples à la pratique des contrats dits « clés en main », « produits en main », et même « marchés en main ».

L'auteur ne dit pas si ces tentatives produiront des résultats dans l'immédiat. Le livre, bien documenté, a cependant le mérite, tout en actualisant le problème, de révéler les difficultés qu'il y a à organiser le transfert de technologie et du même coup à répondre concrètement au défi du sous-développement.

Jacques NOEL

PAPADAKIS, N. *The international legal regime of artificial islands*, Sijthoff - Leyden, 1977, 277 p.

C'est sans doute la mer qui, avec son immense potentiel, fournira des solutions aux problèmes pressants de l'épuisement des ressources naturelles terrestres, de pollution, de surpopulation et de l'accroissement des besoins alimentaires. Les considérations économiques et la technologie moderne rendent actuellement possible la construction d'îles artificielles et d'autres installations complexes sur les mers à des fins multiples. Elles vont de structures affectées aux utilisations traditionnelles de la mer aux futures villes aquatiques.

Le but de l'ouvrage est d'analyser les aspects juridiques internationaux du développement des activités d'exploration et d'exploitation dans les océans.

La première partie est consacrée aux différents types d'îles artificielles et aux problèmes juridiques généraux qu'ils posent, à savoir : le droit de construction, la réglementation de leurs activités, leur statut juridique, et la juridiction dont elles relèvent (des conflits peuvent notamment surgir entre l'Etat riverain et l'Etat d'origine).

Dans la seconde partie sont examinés le régime juridique des diverses installations utilisées pour l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental ainsi que pour l'étude de l'environnement maritime et atmosphérique.

On ne saurait trop souligner l'intérêt de cette étude bien structurée et sérieusement documentée qui traite d'un des aspects les plus originaux du « nouveau » droit de la mer.

R.E.

*Questions of international law*, edited by György Haraszti, A.W. Sijthoff - Leyden, Akadémiai Kiadó - Budapest, 1977, 255 p.

L'ouvrage est le sixième d'une série de recueils d'articles publiés, depuis 1962, sous le titre « Questions of international law ». Il est, comme les précédents, le fruit des recherches des membres de la branche hongroise de l'International Law Association. Il porte sur des questions importantes de droit international public et de droit international privé. On y trouvera 13 articles fort intéressants reflétant les points de vue des auteurs socialistes sur divers problèmes d'actualité :

- Bokor-Szegő, H. « The United Nations » Role in Treaty-Making »;
- Gál, Gy., « Remote Sensing of Earth Resources by Satellites »;
- György, E., « International Legal Aspects of Economic Competition »;
- Haraszti, Gy., « Reflections on the Invalidity of Treaties »;
- Herczegk, G., « Recent Problems of International Humanitarian Law »;
- Herczeg, I., « Futurity Research in International Law »;
- Meznerics, I., « Endeavours to Facilitate Settlements Connected with International Trade »;
- Nagy, K., « Problems of the Relationship between International and Domestic Law »;
- Prandler, A., « Competence of the Security Council and the General Assembly »;
- Szász, I., « The Seller's Liability for Breach of Contract in the CMEA General Conditions of Delivery of Goods »;
- Szászy, I., « Collision of Legal Rules in the Shere of International Financial Law »;
- Ustor, E., « Regional Legal Cooperation and International Law-Making »;
- Valki, L., « On the Economic and Monetary Union of the Common Market »;
- Vida, s., « International Aspects of the Remuneration of Inventions of Employees ».

R.E.

*Les relations internationales dans un monde en mutation*, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, Sijthoff - Leiden, 1977, 434 p.

Publié à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, l'ouvrage comporte cinq parties qui traitent des aspects les plus divers des relations internationales contemporaines.

La première partie contient des articles analysant différentes nouvelles démarches dans l'étude des relations internationales : « The conduct v. the Teaching of International Relations », par Louis J. Halle; « Could we Study International Relations as if People Mattered ? », par Roy Preiswerk; « Paradigme perdu et retour à l'histoire. Esquisse de quelques développements possibles de l'étude des relations internationales », par Saul Friedländer; « The role of International Economics Teaching in the Analysis of International Relations », par Harry G. Johnson;

et « *New Dimensions of Conflict and Order. A new Agenda for Strategic Studies* », par Curt Gasteyer.

La deuxième partie est intitulée « A la recherche d'un ordre mondial ».

Dans leur article « *New Configurations of Power in International Relations* », Marlis G. Steinert and Harish Kapur étudient les principaux phénomènes internationaux contemporains : le bipolarisme, l'équilibre de la terreur, les conséquences de la décolonisation et l'ascension du tiers monde.

L'article de Jean Siotis, « *Les Nations Unies à la recherche du nouvel ordre mondial : réflexions sur l'avenir du multilatéralisme* », a pour objet de mettre en exergue le retour à un certain multilatéralisme de fait dans le cadre des organes des Nations Unies, qui reste cependant précaire eu égard à l'inaptitude du système actuel des Nations Unies à remplir pleinement son rôle.

Dans son article, « *Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté* », M. Virally étudie les développements récents de la notion de souveraineté.

L'évolution récente du droit de la mer comparée à une résurrection partielle de la doctrine de *Mare clausum* constitue le thème de l'article de Lucius C. Cafilisch, « *The Doctrine of Mare Clausum and the Third United Nations Conference on the Law of the Sea* ».

Dans la troisième partie sont analysés des problèmes d'ordre régional :

- Bystricky R., « *Les ambiguïtés juridiques de la coexistence pacifique et de l'internationalisme socialiste* »
- Matejka H., « *Princing and Socialism* »
- Etienne G., « *Traditions asiatiques et développement économique* ».

La quatrième partie a pour thème les relations économiques internationales. On y trouve les articles de Gerard Curzon « *Induced and Autonomous Foreign Investments : A Quantitative Assessment* »; d'Alexander K. Swoboda et Hans Genberg « *Inflation : A Worldwide Phenomenon ?* »; de Jacques L'Huillier « *La notion de réciprocité dans les négociations tarifaires* »; et de Richard Blackhurst « *International Trade and Domestic Environmental Policies in a Growing World Economy* ».

La cinquième et la dernière partie est consacré à des questions de droit international.

Krystyna Marek souligne, dans son étude intitulée « *Reflections on Contemporary Law-Making in International Law* », les déficiences tant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre des normes de portée universelle.

L'article de Pierre Lalive, « *Sur la contribution de l'arbitrage au développement d'un droit du commerce international* », comporte une analyse des causes du développement de l'arbitrage international en matière commerciale et des obstacles limitant sa contribution au développement du droit commercial international.

Enfin, dans son article « *Le problème de la responsabilité pour risque en droit international* » Philippe Cahier étudie les principes qui sous-tendent cette responsabilité absolue dérogatoire au droit commun de la responsabilité internationale.

R. ERGEC

*Répertoire suisse de droit international public.* Documentation concernant la pratique de la Confédération en matière de droit international public 1914-1939, par Paul Guggenheim, avec le concours de Lucius Cafilisch, Christian Dominice, Bernard Dutoit, Jean-Pierre Ritter, 2531 p. en 4 vol., Helbing et Lichtenhahn Editions S.A., Bâle, 1975.

Cette publication résulte d'une décision officielle du Département politique fédéral. Le Service juridique du Département politique fédéral, la Division de la Justice du Département

fédéral de la Justice et Police ainsi que les Archives fédérales furent invités à prêter leur concours à Paul Guggenheim qui s'était vu confier la direction scientifique de l'entreprise.

Le Répertoire couvre la période 1914-1939. Il reproduit une masse considérable de documents inédits tirés des archives fédérales ou des différents départements de la Confédération, principalement des notes diplomatiques, aide-mémoire, interventions de délégués auprès d'organisations internationales, circulaires, consultations des jurisconsultes, etc.

Les textes déjà publiés sont extraits de la Feuille fédérale, du Bulletin sténographique des chambres fédérales, les recueils de jurisprudence et les publications de la S.d.N.

Des notes historiques ou explicatives facilitent la compréhension des documents reproduits. Les textes sont reproduits dans leur langue originale, accompagnés d'une traduction française lorsque cette langue n'est pas le français.

Le Répertoire suit un plan classique : sources, rapports droit international - droit interne, sujets de droit international, protection diplomatique et droit des étrangers, territoire étatique, succession d'Etat, les organes du droit international, l'acte illicite international, le règlement des différends internationaux, le droit de la guerre et le droit de la neutralité.

Il est impossible de rendre compte d'un tel ouvrage sans s'engager dans des choix arbitraires.

Ce qui frappe le lecteur, ce sont les caractéristiques suivantes :

1° la qualité des documents choisis. Il s'agit de documents juridiques très denses, comportant des raisonnements juridiques charpentés. Peu de faits ou de politique, l'élément juridique pur est isolé.

2° La matière est bien ordonnée, le plan est détaillé et il y a de très nombreux renvois d'une partie à l'autre de l'ouvrage.

Les problèmes juridiques nés entre la Belgique et la Suisse apparaissent fréquemment. Exemples : l'application des traités entre la Belgique et la Suisse au Congo belge (1.3), nécessité de la ratification du Parlement suisse pour une convention réglant la situation des ressortissants suisses au Congo belge (1.21), valeur à l'égard de la Suisse d'une déclaration unilatérale faite par la Belgique dans la Charte coloniale relative au maintien en vigueur des traités (6.16), aff. *Vitry*, recours d'un ressortissant belge contre son expulsion de Suisse (4.106), l'interprétation et l'application du traité d'établissement entre la Suisse et la Belgique du 4 juin 1887 (4.153), portée du traité d'établissement belgo-suisse en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre (11.48), la succession aux traités à la suite de l'annexion du Congo par la Belgique (6.16 à 6.18), le traité de conciliation et de règlement judiciaire conclu le 13 février 1925 entre la Suisse et la Belgique, etc.

Tâche de très longue haleine, le Répertoire est un évident modèle du genre pour la qualité des données sélectionnées et le soin mis à les présenter de manière ordonnée. La présentation formelle est luxueuse et dans la plus pure tradition suisse.

Notre seul regret concerne l'absence d'index. Toute recherche fondée sur un autre critère que celui du fond conduit le lecteur à de très longues recherches.

Jean J.A. SALMON

ROBERTSON, A.H., *Human Rights in Europe*, Manchester University Press, 1977, 329 p.

On se réjouira que l'ouvrage désormais classique de M. Robertson sur la Convention européenne des droits de l'homme soit réédité. Le texte et la procédure qu'il a engendrée sont passés au crible par l'un de ceux qui les connaît le mieux. Aussi une mise à jour s'imposait-elle. L'auteur peut apprécier, avec le recul du temps et la distance critique qui sont de rigueur, ce qu'est l'apport réel du traité. Droit matériel et procédure sont exposés avec clarté. Les fonctions et compétences des organes sont décrites minutieusement et à la lumière de la pratique. Une bibliographie sommaire complète le volume.

P.M.

SHIELDS DELESSERT, C., *Release and Repatriation of Prisoners of War at the End of Active Hostilities*, foreword by Richard R. Baxter, Schulthess Polygraphischer Verlag Zürich, 1977, 240 p.

Cette étude porte sur l'art. 118, § 1 de la 3<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, article qui dispose que « Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives ».

Après un long développement historique consacré au statut de prisonnier de guerre, l'auteur aborde deux questions fondamentales :

- Qu'entend-on par « fin des hostilités actives » ?
- Peut-on rapatrier des prisonniers de guerre contre leur volonté ?

Liée au contexte de la deuxième guerre mondiale, la 3<sup>e</sup> Convention de Genève ne répond pas à ces questions. Or les années 50 se caractérisent par la naissance de conflits qui, à l'inverse des époques précédentes, ne s'inscrivent plus dans une période de temps définie, mais s'étendant sur plusieurs années de manière tantôt ouverte, tantôt larvée, sans qu'on puisse toujours situer avec précision « la fin des hostilités actives » (ex. : conflits israélo-arabe et indo-pakistanaï). En outre, on remarque qu'à la fin de certaines guerres, des prisonniers de guerre refusent d'être rapatriés dans leur pays pour des raisons politiques et idéologiques (ex. : guerre de Corée; ce problème s'était déjà posé pendant la deuxième guerre mondiale, mais en des termes différents : il s'agissait alors de Soviétiques ayant combattu, sous uniforme allemand, leur pays et capturés par les Alliés; étant traités à leur patrie, ils ne voulaient évidemment pas y retourner; au contraire, dans le cas de la Corée, les Chinois et Nord-Coréens capturés par les forces des Nations Unies s'étaient battus pour leur pays, mais ils ne voulaient plus y revenir).

En ce qui concerne « la fin des hostilités actives », l'auteur constate qu'il existe deux types de conflits armés à épisodes : d'une part, ceux qui connaissent des périodes de paix totale entre deux affrontements, et d'autre part, ceux où des incidents et des actes de violence continuent à se produire en dehors de tout affrontement majeur. Dans le premier cas, les hostilités actives pourraient être considérées comme terminées lorsque durant une période de six mois, il n'y a plus d'opération militaire, plus d'incident de frontières, et lorsqu'une organisation internationale telle que les Nations Unies rend des rapports positifs sur le respect du cessez-le-feu (pp. 104-105). Dans le second cas, des considérations humanitaires autant que militaires — le peu de soldats capturés à la suite de ces incidents, l'atténuation rapide de leur valeur combattante du fait de leur détention — exigent qu'on n'attende pas un arrêt complet des incidents armés pour les libérer et les rapatrier. Dans ce type de situation, leur captivité ne devrait pas durer plus de deux ans (pp. 106-118).

En ce qui concerne le rapatriement des prisonniers de guerre, la difficulté réside dans la contradiction qui existe entre, d'une part, la nécessité de respecter leur droit de décider librement s'ils veulent rentrer ou non dans leur pays d'origine, et d'autre part, la nécessité d'éviter que la Puissance détentrice ne cherche à les influencer et prétexte un soi-disant refus de regagner leur pays pour ne pas les libérer et les rapatrier. Pour résoudre la contradiction, l'auteur propose que les cas de prisonniers qui refusent de retourner dans leur pays soient soumis à un mécanisme de contrôle international qui veillerait à ce que le choix du prisonnier soit réellement libre (pp. 199-203).

Basées sur une étude approfondie de la pratique et la doctrine, défendues avec vigueur et bon sens, les thèses de l'auteur méritent d'être lues et retenues. Cet ouvrage satisfera tous les spécialistes du droit des conflits armés.

E.D.

*Transfert de technologie et développement*, sous la direction de P. Judet, Ph. Kahn, A. Ch. Kiss, J. Touscoz, vol. 4, Université de Dijon, Institut des relations internationales, Librairies Techniques, Paris, 1977, 557 p.

Le sujet abordé, un des aspects majeurs du nouvel ordre économique international, suffit à fonder l'intérêt de l'ouvrage qui contient les rapports et les observations présentés lors des

jours de études internationales sur les transferts de technologie et le développement, qui se sont tenues à Dijon en septembre et octobre 1976.

L'acquisition de la technologie constitue, à l'heure actuelle, une des revendications fondamentales des pays en voie de développement. Mais les résultats obtenus par les institutions tant nationales qu'internationales sont contradictoires et incertains. Cela tient pour une grande part à l'imprécision des termes : technologie ou technique, technique de production ou techniques de gestion, technique du procédé ou technique du produit ?

Par ailleurs, au-delà des questions de forme, se posent des questions fondamentales de fond : quelles techniques de transfert doit-on utiliser et selon quels procédés juridiques ? Quelles sont les répercussions sur l'aménagement et les structures sociales des pays receveurs ? Quels sont les moyens d'intervention des grandes institutions internationales dans un dialogue tantôt bilatéral, tantôt régional ou mondial ?

Le mérite de l'ouvrage est d'avoir cherché les réponses par une approche interdisciplinaire (les rapports ont été pour la plupart préparés au sein de quatre équipes relevant des disciplines économiques, politiques et juridiques) sans laquelle il eût été fort difficile de cerner un problème d'une complexité sans cesse croissante.

R. ERGEC

ZOLLER, E., *La bonne foi en droit international public*, Paris, Ed. A. Pédone, 1977, 392 p.

Bien qu'elle soit reconnue par l'ensemble de la doctrine et la jurisprudence comme l'un des principes fondamentaux du droit international, la bonne foi en droit international semble, contrairement à son homologue en droit interne, avoir fait l'objet de peu d'études approfondies. C'est que la notion comporte, en droit des gens, un contenu fort imprécis, voire fuyant dont la délimitation et la définition nécessitent de longues et minutieuses recherches. L'ouvrage d'Elisabeth Zoller en est le couronnement.

L'auteur dissèque la notion en considérant d'abord dans quelle mesure on éprouve le besoin d'invoquer la bonne foi ou d'y recourir dans l'ordre juridique international, et ensuite quelles conséquences l'on est autorisé à déduire de la notion de bonne foi elle-même.

La première partie du livre est consacrée à l'étude du recours à la bonne foi dans la pratique internationale.

Dans la conclusion des traités, l'obligation de bonne foi se réduit à l'absence de dol ou de fraude. « Le contenu de l'obligation d'agir de bonne foi apparaît en définitive extrêmement réduit ». S'agissant de l'exécution des traités, l'invocation de la bonne foi serait souvent superflue eu égard à la possibilité de recourir à des concepts plus précis, tel le principe de la force obligatoire des conventions.

De même, une analyse fouillée de l'exercice des compétences étatiques et du cas de l'abus de droit, aboutit à la constatation qu'il n'existe pas d'obligation d'exécuter de bonne foi les obligations internationales. L'exécution de mauvaise foi par un Etat d'une obligation internationale n'est considérée, le plus souvent, que comme un abus de droit ou de détournement de pouvoir. « Or ni l'un ni l'autre de ces concepts juridiques ne dépendent des intentions présumées ou vérifiées en la personne de l'Etat à qui on peut les opposer ».

Poursuivant sa démarche critique, l'auteur arrive à une conclusion identique pour ce qui est de la juridiction internationale et des organisations internationales : c'est en tant que critère objectif d'interprétation que la bonne foi joue un rôle par rapport aux compétences des organisations internationales.

Dans la seconde partie, Elisabeth Zoller se penche sur les effets de la bonne foi.

Au terme d'une analyse circonstanciée du rôle de la bonne foi dans le domaine de la responsabilité internationale, elle conclut à son caractère relativement ambigu : si la bonne foi de l'auteur de l'acte illicite ne peut avoir pour conséquence de l'exonérer de sa responsabilité,

l'absence de fraude dans le chef de la victime est au contraire fondamentale, car elle est une condition de son droit à demander réparation. Notons toutefois que sur ce dernier point, la doctrine semble divisée (voyez notamment, Salmon, J., « Des « mains propres » comme condition de recevabilité des réclamations internationales », *A.F.D.I.*, 1964, pp. 225-266; et *contra*, Garcia-Arias, L., « La doctrine des « clean hands » en droit international public », *Annuaire des Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international*, vol. 30, pp. 14-22).

Quant aux nullités, la bonne foi y tient une place nécessaire dans la mesure où la nullité ne peut frapper injustement la partie qui ignorait le vice allégué. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il existe des zones marginales où il sera juridiquement difficile de prouver que le contractant dont le consentement était vicié ignorait véritablement la cause de nullité.

La conclusion générale de cette étude exhaustive et solidement documentée est qu'il n'y a pas d'obligation juridique de bonne foi en droit international. Cela ne signifie pas pour autant que la bonne foi n'a aucun contenu juridique en droit international. Mais ce contenu est fort restreint : il se limite à la croyance erronée, à l'erreur.

La notoriété dont fait l'objet la bonne foi réside dans sa nécessité sociale. « Parce qu'elle est issue de l'ordre moral, la bonne foi ne peut pénétrer l'ordre juridique que par le biais d'institutions juridiques propres et indépendantes du principe lui-même ».

Que l'on adhère ou non aux conclusions de l'auteur, on ne peut que se féliciter de sa recherche limpide et méthodique, qui contribue largement à élucider une notion de base de l'édifice juridique international.

R. ERGEC